



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTE N° 2026-DCL-BER-428

fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants par commune en vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral, notamment l'article R.131 ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Dans toutes les communes du département de la Vendée, les conseils municipaux se réuniront, conformément au décret n°2026-301 du 21 avril 2026, le **vendredi 5 juin 2026** pour procéder à la désignation de leurs délégués titulaires (ou supplémentaires) et de leurs délégués suppléants en vue de l'élection de trois sénateurs.

Le nombre de délégués et de suppléants à élire dans chaque commune est mentionné dans le tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 : L'heure de la réunion du conseil municipal est fixée par le maire. Le vote aura lieu sans débat et au bulletin secret.

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Les procès-verbaux et pièces annexes originaux, devront être déposés auprès de la préfecture au plus tard le lundi 8 juin 2026 à 12h00.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Aucune disposition n'impose que les candidats aux fonctions de délégué ou de suppléant soient présents au moment de leur élection.

ARTICLE 3 : Nul ne peut être nommé délégué, suppléant ou remplaçant s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques.

Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membre du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants conformément à l'article LO. 286-1 du code électoral.

ARTICLE 4 : Les modalités de désignation des délégués et suppléants ainsi que le mode de scrutin applicable dépendent de la population municipale de la commune.

La population de référence est la population municipale authentifiée par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026 ainsi que celle de l'année de création des communes nouvelles pour les anciennes communes la composant.

Ces modalités et modes de scrutin sont les suivants :

1/ Dans les communes de moins de 1 000 habitants (article L. 288 du code électoral)

L'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément. Le conseil municipal procède à l'élection des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Le vote a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit pour être élu. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Les candidats peuvent se présenter isolément ou sur une liste qui peut ne pas être complète. La circonstance qu'une personne ne soit pas candidate ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis. Les adjonctions et suppressions de noms sont autorisées.

L'ordre de classement des suppléants est déterminé par le nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de suffrages, la préséance appartient au plus âgé.

2/ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants

L'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste, les premiers élus étant délégués et les suivants, suppléants.

3/ Dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants

Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Les suppléants sont élus selon le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de l'élection municipale.

Dans l'hypothèse où il ne peut pas être fait appel aux suivants de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

Chaque liste de candidats aux fonctions de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste.

4/ Dans les communes de plus de 30 000 habitants

Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale.

En outre, dans les communes de plus de 30 000 habitants, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires : 1 par tranche entière de 800 habitants au-delà de ce seuil.

Les délégués supplémentaires et les suppléants seront élus séparément selon le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégué supplémentaires et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.


Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste.

ARTICLE 5 : Le nombre de délégués, délégués supplémentaires et suppléants à désigner dans chaque commune figure dans le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres des conseils municipaux par les soins de Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Vendée qui sont chargés de son exécution.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Le Préfet



Éric FREYSSELINARD

